

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 mai 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles" et, le 27 mai 1994, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 3 juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"notamment pour permettre des regroupements d'établissements d'enseignement supérieur dès l'année scolaire 1994-1995 conformément à l'article 11 de l'avant-projet".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

Examen du projet.

Article 1er.

1. Si le souci d'assurer une exacte interprétation d'un texte légal justifie parfois l'insertion, au début de celui-ci, de définitions des termes qui y sont utilisés, il

.../...

est, en revanche, inutile de définir des mots ou des expressions dont le sens ne fait pas de doute compte tenu du contexte dans lequel ils sont utilisés. Aussi est-il proposé d'omettre :

- a) la définition du département qui est inutile étant donné les précisions que les articles 27 et 30 apportent à son propos;
- b) la définition de l'enseignement supérieur de type court qui fait double emploi avec l'article 40;
- c) la définition de l'enseignement supérieur de type long qui fait double emploi avec l'article 43;
- d) la définition de l'année qui ne fait qu'exprimer une évidence;
- e) la définition de la zone qui est inutile étant donné les précisions que les articles 5 et 7, § 1er, fournissent à propos de cette notion.

2. Au premier tiret, il est suggéré de remplacer les mots "sans préjudice de l'article 8 du présent décret" par les mots "sous réserve de l'article 8".

3. Dans la définition donnée au deuxième tiret des autorités des grandes écoles organisées par la Communauté française, les mots "ou, le cas échéant, tout autre organe déterminé par le Gouvernement" sont ambigus car ils pourraient donner à penser que le Gouvernement de la Communauté

.../...

possède le pouvoir d'apporter des dérogations ou des modifications à l'article 23, soit en créant de nouveaux organes qui n'y figurent pas, soit en modifiant la manière dont cet article répartit les attributions entre les organes qu'il crée. Si toutefois telle était l'intention des auteurs du projet, - ce qui paraît peu probable - il conviendrait de préciser dans un article distinct de celui consacré aux définitions, la mesure et les conditions dans lesquelles le Gouvernement de la Communauté peut édicter des règles qui s'écartent de celles de l'article 23.

4. La définition de l'établissement d'enseignement supérieur serait moins tautologique si elle était rédigée comme suit :

"établissement d'enseignement supérieur : établissement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, a été classé en vertu de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;"

5. La définition du pouvoir organisateur appelle la même observation que celle formulée ci-dessus au point 4; aussi est-il proposé d'y remplacer les mots "qui exerce la fonction de pouvoir organisateur d'un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou d'une" par les mots "qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou dans une".

.../...

6. A l'avant dernier tiret, mieux vaut écrire :

"conseil général : le conseil général des grandes écoles visé à l'article 37;".

7. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1º, 2º, 3º, ceux-ci étant eux-même éventuellement subdivisés en a), b), c). Cette observation vaut pour les articles 4, § 1er; 5, 9, § 2; 15; 20; 21; 31; 38; 48; § 1er; 55; 59 et 67 du projet.

Article 2.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"A l'exception de ses articles 34 et 35, le présent décret ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études relevant de l'enseignement supérieur artistique".

Article 3.

Il est suggéré de remplacer les mots "et/ou" par le mot "ou" et d'omettre les mots "du présent décret".

Ces deux observations valent pour l'ensemble du projet.

.../...

Article 4.

Suivant les informations communiquées par le délégué du ministre, il n'y a pas de raison valable justifiant que le réseau de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel ne soit pas mentionné dans la disposition examinée, alors que l'article 10 place ce réseau sur le même pied que les trois réseaux visés au paragraphe 1er de l'article 4.

Article 5.

1. L'article doit être complété par l'indication du ou des critères de localisation qui permettront de rattacher aux différentes zones les grandes écoles ainsi que les établissements d'enseignement supérieur qui doivent être regroupés.

2. Au premier tiret (devenant le 1^o), il convient d'écrire "la Région bilingue de Bruxelles-Capitale" et non "la Région de Bruxelles-Capitale"; par ailleurs, il convient d'ajouter à l'article une disposition précisant que, jusqu'au 1er janvier 1995, les mots "la province de Brabant wallon" doivent se lire comme "l'arrondissement administratif de Nivelles".

3. Le troisième tiret (devenant le 3^o) doit être complété par les mots "à l'exception de la Région de langue allemande".

.../...

Article 7.

Le paragraphe 2 appelle une double remarque :

- 1° compte tenu du caractère transitoire des dispositions qu'il énonce, il serait préférable d'en faire un article distinct et d'insérer celui-ci dans le chapitre XII du projet;
- 2° à l'alinéa 2, les mots "soit reprises ... (jusqu'à) soit disparaissent" seraient avantageusement remplacés par les mots "soit fermées, soit transférées dans la zone de l'établissement dont elles dépendaient".

Article 8.

1. L'alinéa 1er appelle une double remarque :

- 1° dans la première phrase, la proposition introduite par les mots "pour autant que" doit être omise puisqu'elle fait double emploi avec une des dispositions de l'alinéa 2;
- 2° dans la seconde phrase, il convient d'omettre les mots "Dans ce cas" qui sont superflus.

2. Afin de mieux faire apparaître les intentions des auteurs du projet, il est proposé de diviser l'article comme suit :

- 1° un paragraphe 1er qui comporterait :

.../...

- a) en son alinéa 1er, la disposition figurant actuellement à la première phrase de l'alinéa premier;
 - b) en son alinéa 2, la disposition figurant actuellement à l'alinéa 3;
 - c) en son alinéa 3, la disposition figurant actuellement à l'alinéa 2; en y remplaçant toutefois le mot "Néanmoins" par les mots "Par dérogation à l'alinéa 1er";
- 2° un paragraphe 2 constitué de la seconde phrase de l'alinéa 1er du projet (à l'exception des mots "Dans ce cas");
- 3° un paragraphe 3 constitué de l'alinéa 4 du projet.

Article 10.

1. Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 4.

2. On n'aperçoit aucune raison permettant de justifier le fait que, pour l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, la date de référence choisie (1er février 1993) diffère de celle retenue à l'article 6 pour tous les autres établissements.

.../...

Article 13.

1. En vertu des articles 20 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement et non au ministre qu'appartient le pouvoir d'exécution des décrets.

2. Le délégué du ministre a marqué son accord sur le remplacement des mots "par le Ministre" par les mots "par le Gouvernement". L'article serait, dès lors, mieux rédigé comme suit :

"Art. Le Gouvernement établit :

- 1° par zone, la liste des grandes écoles organisées par la Communauté;
- 2° pour chacune des grandes écoles, la liste des établissements ou parties d'établissements d'enseignement supérieur qui entrent dans leur constitution".

Article 14.

Suivant l'alinéa 1er,

"La grande école subventionnée par la Communauté française, constituée sous forme de personne morale, succède à l'ensemble des droits et obligations des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur ...",

.../...

alors que l'article 15, dixième tiret (devenant 10º) prévoit que les droits et obligations des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur sont transférés à la grande école par convention, ce que confirme la fin de la première phrase de la disposition examinée.

Toutefois, la transmission des créances et des dettes de l'établissement d'enseignement supérieur à la grande école ne pourrait se faire valablement qu'avec le consentement des tiers concernés. Une convention qui serait conclue sans le consentement des créanciers dérogerait fondamentalement aux principes du droit civil.

Il y a dès lors lieu de compléter le projet afin de lever cette objection.

Article 15.

1. Au neuvième tiret, devenant 9º, les mots "les articulations entre ... (jusqu'à) ... du présent décret" sont obscurs et doivent être remplacés de manière à faire clairement ressortir les intentions des auteurs du projet.

2. Au dixième tiret (devenant 10º), il y a lieu de se référer à l'observation formulée sous l'article 14.

.../...

Article 17.

Compte tenu de son objet, l'article trouverait mieux sa place dans le chapitre IV, section première, du projet et serait en outre, mieux rédigé comme suit :

"Article Chaque grande école organisée par la Communauté constitue un service de l'Etat à gestion séparée, au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991".

Article 20.

Le dernier tiret, devenant 9°, dans la mesure où il vise la transmission des droits et obligations, appelle la même observation que celle formulée sous l'article 14.

Article 21.

Les trois dernières missions ne faisant pas l'objet de dispositions du projet, mieux vaut rédiger l'article de la manière suivante :

"Art. La mission des grandes écoles est d'assurer la formation initiale dispensée en enseignement supérieur de type court et de type long dans les différentes catégories d'études visées à l'article 38.

Les grandes écoles peuvent également assurer la formation continuée, organiser la recherche appliquée et collaborer avec le monde culturel ou socio-économique".

.../...

Chapitre IV. - La gestion des grandes écoles.

Lorsque les conditions énoncées aux articles 3 à 9 empêchent la formation d'une grande école par le regroupement des établissements d'enseignement supérieur organisés par une même commune ou une même province, le projet (1) offre la possibilité aux pouvoirs locaux concernés de constituer, en s'associant, une grande école qui ne jouirait pas d'une personnalité juridique distincte de celle des pouvoirs organisateurs des établissements ainsi regroupés. Selon l'article 28, alinéa 2, ces grandes écoles devront toutefois être dotées d'organes de gestion créés par leurs pouvoirs organisateurs; en outre, selon l'interprétation qu'en a donnée le délégué du ministre, ces organes de gestion devront, selon l'article 32, alinéa 1er, être composés de manière à ce qu'au moins un quart des membres ayant voix délibérative soit des représentants du personnel de la grande école.

En réglant de la sorte les modes suivant lesquels les pouvoirs locaux peuvent coopérer en matière d'enseignement supérieur, le projet s'écarte radicalement des conditions dans lesquelles la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales permet aux communes de former des associations ayant des objets bien déterminés d'intérêt communal alors que, selon les articles 162, alinéa 4, de la Constitution et 6, § 1er, VII, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la détermination

(1) Voyez notamment les articles 1er, 2e tiret, 15, 11e tiret et 16, § 2, du projet.

des conditions et du mode suivant lequel plusieurs communes ou provinces peuvent s'associer relève uniquement de la compétence des régions.

Faute de trouver un appui dans les dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ou dans des décrets adoptés en la matière par les régions, le mode d'association prévu par les articles 28, alinéa 2, et 32, alinéa 1er, n'est donc pas admissible. Par ailleurs, c'est à tort que les auteurs du projet invoquent l'autonomie communale comme caractéristique propre justifiant un traitement approprié pour justifier la différence qui serait faite entre, d'une part, une grande école constituée par des communes qui ne seraient pas dotées de la personnalité juridique et, d'autre part, une grande école constituée à l'initiative des établissements de l'enseignement libre subventionné qui doit être nécessairement dotée de la personnalité juridique.

Les deux articles précités doivent donc être omis ou fondamentalement revus.

Article 23.

S'inspirant du commentaire de l'article, la fin de l'alinéa 2 serait mieux rédigée comme suit : "... et exerce les compétences attribuées aux directeur et directeur adjoint des établissements d'enseignement supérieur".

.../...

Article 25.

La fonction de directeur président étant toujours exercée à titre temporaire, il serait préférable de remplacer le mot "nommé" figurant à l'alinéa 2 par le mot "désigné" (1).

Article 27.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. Chaque grande école compte autant de départements que de catégories d'études organisées en son sein" (2).

2. A l'alinéa 2, il est proposé de remplacer les mots "l'ensemble du" par le mot "le".

Article 28.

A l'alinéa 4, il va sans dire que le collège de direction "exerce les compétences d'attributions conformément aux statuts".

Dès lors, ces derniers mots doivent être omis.

(1) La remarque vaut mutatis mutandis pour l'article 27, alinéa 2.

(2) La remarque vaut également pour l'article 30, alinéa 1er.

Article 29.

A l'alinéa 2, le mot "nommé" serait avantageusement remplacé par le mot "désigné" (1).

Article 32.

1. Il est fait référence à l'observation formulée sous le chapitre IV. En outre, il y a lieu de relever qu'en obligeant les grandes écoles constituées en intercommunales d'assurer la présence, au sein de leurs organes de gestion, de délégués du personnel qui y ont voix délibérative, l'article s'écarte sensiblement de la règle formulée à l'article 13, § 2, de la loi du 22 décembre 1986 alors que, selon les articles 162, alinéa 4, de la Constitution et 6, § 1er, VII, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, cette matière relève de la compétence des régions et non des communautés.

2. Il appartient au Conseil de la Communauté française et au Gouvernement d'apprécier si la règle qui oblige les grandes écoles subventionnées à assurer la présence, même minoritaire, au sein de leurs organes de gestion, de délégués du personnel qui y ont voix délibérative, est compatible avec le principe constitutionnel de la liberté d'association, et, dans ce cas, de le justifier.

(1) La remarque vaut mutatis mutandis pour l'article 30, alinéa 2.

Article 33.

Comme le montre son commentaire, l'article est davantage une déclaration d'intention qu'un véritable texte normatif; en conséquence, l'article doit être omis.

Article 34.

La règle énoncée au paragraphe 1er conduit à avantager les établissements d'enseignement supérieur dont le nombre d'étudiants subsidiables a baissé après l'année académique 1992-1993 et à pénaliser ceux dont la population a augmenté après cette même année académique.

Dans son arrêt 38/94 du 10 mai 1994, la Cour d'arbitrage a annulé pour violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, lequel avait, en matière de financement des universités, des effets discriminatoires semblables à ceux de l'article 34, § 1er, du projet.

S'il est vrai que l'article 13 précité ne contenait pas de disposition comparable à celle de l'article 34, § 2, l'appréciation portée par la Cour d'arbitrage à propos dudit article 13 paraît cependant bien transposable en l'espèce car :

.../...

- 1° pour l'année académique 1994-1995, l'effet discriminatoire du paragraphe 1er n'est pas susceptible d'être atténué via la correction prévue au paragraphe 2;
- 2° pour les années académiques ultérieures, le paragraphe 2 laisse au Gouvernement toute liberté pour décider de la mesure selon laquelle il convient de tenir compte de l'évolution du nombre d'étudiants depuis le 1er février 1993, et donc de la persistance éventuelle d'une inégalité de traitement.

L'article doit, dès lors, être fondamentalement revu afin de supprimer la discrimination qu'il contient.

Article 35.

La disposition appelle une observation semblable à celle formulée sous l'article 34.

Article 36.

En tant que la disposition se réfère au "nombre d'étudiants subsidiables", elle appelle la même observation que celle formulée sous l'article 34.

.../...

Article 37.

1. La consultation du conseil général des grandes écoles est :

- tantôt facultative : tel est le cas dans l'hypothèse visée à l'article 37, alinéa 3;
- tantôt obligatoire, comme le prévoient les articles 46, § 2, 47, §§ 1er et 2, 48, § 1er, alinéa 1er, 3e tiret, 49, §§ 1er et 2, et 50.

Afin d'éviter toute confusion entre ces deux types de missions, il est proposé de rédiger l'alinéa 3 comme suit :

"Outre les missions qui résultent d'autres articles du présent décret, le conseil général est chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du ministre ou d'une grande école, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur dispensé dans les grandes écoles".

2. L'alinéa 4 appelle une double remarque :

- 1° la première phrase serait mieux rédigée comme suit :
"Pour chacune des catégories d'enseignement visées à l'article 38, le Gouvernement peut adjoindre au conseil général des conseils supérieurs ainsi que des commissions spécialisées";
- 2° dans la seconde phrase, il est suggéré de remplacer les mots "s'adjoindre" par les mots "faire appel à".

.../...

Chapitre VII.

1. En matière de structure et d'organisation des études, le chapitre VII n'énonce que des règles communes, soit à l'ensemble de l'enseignement supérieur non universitaire, soit à l'ensemble des formations relevant du type court ou du type long. Le fait que l'article 47 soit la seule disposition dudit chapitre suscitant une objection fondée sur la méconnaissance de l'article 24, § 5, de la Constitution ne signifie pas pour autant que, pour ce qui concerne les règles d'organisation propres à chacune des sections ou options de l'enseignement supérieur non universitaire, tous les principes que l'article 24, § 5, précité impose d'énoncer dans des textes de nature législative s'y trouvent d'ores et déjà. De même, en cette matière, l'usage qui peut être fait de diverses délégations consenties par la loi ou le décret en faveur du Gouvernement se trouve, du fait de la règle constitutionnelle précitée, plus limité que la généralité des termes utilisés dans l'habilitation légale - antérieure à 1988 - ne permet a priori de le penser.

2. Afin d'éviter que les articles 38 et 39 n'échappent à la division du chapitre en sections, il est proposé d'insérer avant cet article la subdivision suivante : "Section première. Des catégories d'enseignement supérieur".

.../...

Article 38.

Compte tenu des précisions fournies par le délégué du ministre quant à la portée du paragraphe 3, il serait préférable :

- 1º de supprimer, au paragraphe 1er, les mots "l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétariat".
- 2º de rédiger le paragraphe 3 comme suit :

"§ 3. Le Gouvernement peut compléter le paragraphe 1er en ajoutant comme catégorie distincte d'enseignement supérieur, les études relatives à la traduction et à l'interprétariat, actuellement classées dans l'enseignement supérieur économique".

Pour le surplus, l'habilitation prévue au paragraphe 3 ne se justifie pas. En effet, le Gouvernement dispose d'un pouvoir général d'exécution des décrets.

Article 40.

Etant donné la remarque formulée à propos de l'article 47, les mots "au moins" doivent être omis. Par ailleurs, si les auteurs du projet entendent maintenir à quatre ans la durée des études menant au grade d'accoucheuse, il convient de faire figurer dans le décret en projet cette dérogation au principe formulé par l'article 40.

.../...

Article 43.

Etant donné la remarque formulée à propos de l'article 47, les mots "au moins" doivent être omis.

Article 44.

1. Les études menant au grade d'architecte étant uniquement organisées dans des établissements d'enseignement supérieur artistique de type long auxquels les règles d'organisation des études énoncées dans le projet ne sont pas applicables (1), le mot "architecte" figurant au paragraphe 2 doit être omis (2).

2. Selon le délégué du ministre, les établissements d'enseignement supérieur qui, à la date d'entrée en vigueur du projet, n'organisent pas les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ne pourront en aucun cas obtenir sur la base de l'article 46, l'autorisation d'ouverture ou l'admission aux subventions de cet enseignement. Afin de mieux faire apparaître, sur ce point, les intentions des auteurs du projet, il est proposé :

(1) Voyez l'article 2 du projet.

(2) La même remarque vaut pour les mots "et du grade d'architecte" figurant à l'article 54, alinéa 3, et pour les mots "ou d'architecte" figurant à l'article 59, 4e tiret.

- 1° de supprimer les mots "telles qu'elles sont organisées actuellement par les établissements d'enseignement supérieur économique de type long" figurant au paragraphe 3;
- 2° de compléter l'article 42 par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

"§ 3. Aucune autorisation d'ouverture, ni aucune admission aux subventions ne sont accordées pour les études visées à l'article 44, § 3".

Article 46.

Compte tenu de la remarque formulée à propos de l'article 1er, 16e tiret, devenant 16°, les mots "des Grandes Ecoles, ci-après dénommé "le Conseil général"" deviennent inutiles et doivent être omis.

Article 47.

L'article confie au Gouvernement de la Communauté le pouvoir de créer de nouvelles études relevant de l'enseignement supérieur non universitaire; de plus, cette délégation de pouvoirs n'est guère limitée si ce n'est :

- 1° par l'obligation de n'agir que sur avis conforme du conseil général des grandes écoles;

.../...

2° par les règles des articles 40, 42, 43 ou 45 relatives à la durée des études (1).

Faute de définir avec suffisamment de précision les principes essentiels que le Gouvernement est appelé à mettre en oeuvre lors de la création de nouvelles études, le régime prévu par l'article 47 n'est pas admissible au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution; à cet égard, il est renvoyé à l'avis L. 23.103 que la section de législation, deuxième chambre, a donné le 20 avril 1994 sur un projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Article 48.

1. La délégation prévue par le paragraphe 1er, alinéas 1er (3e tiret) et 2, est particulièrement étendue puisqu'elle revient à laisser à la discrétion du Gouvernement de la Communauté la détermination des conditions d'accès à l'enseignement supérieur non universitaire de tous ceux qui ne possèdent pas l'un des diplômes énumérés dans ledit paragraphe. Une attribution de pouvoirs aussi large, qu'aucune règle légale ne vient limiter, ne se concilie pas avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

(1) Cette seconde contrainte n'est d'ailleurs que très relative : elle est fonction du choix fait par le Gouvernement lui-même quant à la classification des nouvelles études.

2. Les arrêtés royaux dont le commentaire de l'article fait état en les considérant comme des précédents, ne permettent pas de justifier la délégation au Gouvernement. En effet, ces arrêtés sont intervenus avant que tant la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur que la revision constitutionnelle de 1988 ne consacrent l'importance fondamentale de la division de l'enseignement en niveaux.

3. Au paragraphe 3, les mots "Aux conditions actuellement fixées par la loi", sont inutiles et doivent être omis.

Article 50.

Dans sa rédaction actuelle, l'article n'offre aucune garantie permettant :

- 1° d'éviter, lors de son application, des violations des règles relatives aux conditions minimales de délivrance des diplômes;
- 2° d'assurer son égale application à l'égard de tous les candidats.

De plus, plutôt que d'abandonner complètement au ministre ainsi qu'aux grandes écoles le soin de déterminer son champ d'application, l'article doit préciser lui-même les études auxquelles il autorise l'accès à des conditions dérogatoires au droit commun.

En conclusion, l'article doit être fondamentalement revu.

.../...

Article 53.

Selon le délégué du ministre, le pouvoir que l'article attribue aux grandes écoles quant à l'établissement des différents programmes d'études n'est nullement comparable aux pouvoirs qu'en matière d'organisation des études, les autorités académiques tiennent de l'article 17 du projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques; la référence à l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 vise d'ailleurs à montrer que, sur la base de l'article 53, les autorités de chaque grande école n'auront qu'une compétence mineure dans l'établissement des programmes d'études puisqu'elles ne pourront agir que dans le respect des programmes et horaires minima fixés par les lois, décrets et arrêtés.

Compte tenu de ces précisions, il est proposé de rédiger l'article comme suit (1) :

"Art. A condition de respecter le programme et l'horaire minimal fixé par les lois, décrets et arrêtés, chaque grande école peut aménager ses horaires et, en vue d'assurer le niveau des études, élaborer ses programmes. Au plus tard le 1er août de chaque année, elle publie le programme des différentes études qu'elle organise durant la prochaine année académique".

(1) Cette proposition s'inspire directement de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 55.

L'importance des règles relatives aux vacances et aux congés ne doit pas être sous-estimée car, outre leur incidence sur l'organisation des études, elles conditionnent aussi pour une part le statut des différentes catégories de personnel des grandes écoles. Aussi serait-il plus conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution qu'au moins les règles essentielles relatives aux vacances et aux congés figurent dans le décret en projet lui-même et non, comme le prévoit l'alinéa 3, dans un arrêté du Gouvernement.

L'alinéa 3 doit être revu.

Article 57.

A l'alinéa 2, on écrira :

"Dans ce cas, les étudiants n'entrent en ligne de compte pour le financement ...".

Article 58.

A l'alinéa 2, il convient d'écrire "de mise à niveau" et non "de même niveau".

.../...

Article 59.

Compte tenu de l'objet de l'article, il convient d'écrire "Sous réserve de l'article 61" et non "Sous réserve de l'article 58".

Article 62.

1. L'alinéa 1er doit être complété de manière à indiquer les autorités auprès desquelles le rapport annuel d'activités sera déposé.

2. Selon le délégué du ministre, l'alinéa 2 vise seulement à réaffirmer la possibilité dont le Gouvernement disposera d'utiliser les rapports annuels d'activités lors de la préparation de nouveaux textes législatifs ou réglementaires. L'alinéa est, dès lors, dépourvu de tout caractère normatif et doit être omis.

Article 65.

L'article doit être amendé de manière à :

- 1° préciser qui décide du caractère oral ou écrit des examens;
- 2° indiquer, comme le fait son commentaire, le mode suivant lequel l'exigence de publicité est assurée s'agissant des examens écrits.

.../...

Article 66.

A l'alinéa 2, il est, conformément aux intentions des auteurs du projet, proposé de remplacer le mot "souverainement" par les mots "en toute indépendance".

Article 67.

Compte tenu de l'objet de l'article 63, il serait préférable de remplacer les mots "les conditions" figurant à l'alinéa 2, premier tiret, par les mots "les modalités".

Article 68.

1. Compte tenu de l'article 69, il est vraisemblable qu'à l'alinéa 1er il faille lire : "visés aux articles 41 et 44" et non "visés aux articles 42 et 45".

2. Comme l'alinéa 1er ne donne pas à l'expression "titres de capacité" le même sens que celui que lui attache l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970, il faut préciser qu'en l'espèce il s'agit uniquement des titres qui sont exigés en vertu de l'article 17, § 4, alinéa 1er, de la loi du 7 juillet 1970 et qui ne sont délivrés ni par les institutions universitaires ni par des établissements d'enseignement supérieur non universitaire.

Le texte doit être complété en ce sens.

.../...

Chapitre XIII. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

1. Les auteurs du projet ne se sont pas assez préoccupés de la compatibilité de la législation existante avec les règles nouvelles qu'ils énoncent.

Ainsi, par exemple, à défaut de modifier l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, aucune disposition ne subordonne à la possession d'un diplôme l'accès aux fonctions de directeur président ou de directeur de département (1).

2. L'article 81 en visant un nombre indéterminé d'arrêtés crée une insécurité juridique. Il serait souhaitable que le Gouvernement procède à l'inventaire des adaptations nécessaires à apporter à chacun des arrêtés concernés en même temps qu'il fixe l'entrée en vigueur du décret en projet.

(1) L'article 1er, § 1er, 2°, du décret du 1er février 1993 fixant les statuts du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné fixe son champ d'application en se référant notamment aux établissements d'enseignement supérieur de type long, alors qu'après l'entrée en vigueur du décret, cette catégorie d'enseignement sera appelée à disparaître, en principe. De manière générale, il faut revoir toutes les dispositions légales qui font référence soit aux établissements d'enseignement supérieur de type long, soit aux établissements d'enseignement supérieur de type court.

Article 71.

1. La Communauté n'est pas compétente pour déclarer inapplicable aux grandes écoles l'article 2, alinéas 3 à 5, de la loi du 7 juillet 1970; en effet, ces alinéas énoncent des règles relatives aux conditions minimales de délivrance des diplômes (1) au sens de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2^o, b, de la Constitution et ne peuvent donc être modifiés que par le législateur fédéral.

2. Selon le délégué du ministre, les mots "5bis, § 2" devraient être remplacés par les mots "5bis, § 1er, a, b, c, e, § 2 et § 3, a, b". Malgré cette correction, l'article n'échappe pas à toute critique : en effet, une des dispositions (l'article 5bis, § 1er, d) de la loi du 7 juillet 1970 que le projet rend applicables aux grandes écoles consent en faveur du Roi (actuellement du Gouvernement) une délégation de pouvoir qui porte au moins pour partie sur des règles essentielles d'organisation de l'enseignement. En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, ces règles doivent à l'avenir être fixées par le décret.

Articles 72 et 73.

Ces deux articles doivent être revus de manière à ce que, conformément au principe d'égalité formulé par l'article 24, § 4, de la Constitution, le non-respect des articles 12 à 16, 52, 55 ou 62 du projet entraîne dans le

(1) Doc. parl. Sénat, n^o 100-2/2^o (S.E. 1988), p. 11.

chef des établissements organisés par la communauté, des conséquences financières équivalentes à celles qui frappent les établissements subventionnés.

Article 75.

1. A l'alinéa 1er, les mots "par dérogation à l'article 26" doivent, de l'accord du délégué du ministre, être remplacés par les mots "par dérogation aux articles 25 et 29".

2. Des alinéas 2 et 4, il résulte que les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du projet, exercent à titre temporaire des fonctions de promotion dans l'enseignement de la communauté pourront être nommées directeur de département alors que les personnes qui, dans l'enseignement subventionné, exercent dans les mêmes conditions des fonctions identiques, ne bénéficient pas d'une telle possibilité de nomination. Il convient, dès lors, de faire apparaître dans le commentaire de l'article les considérations qui permettent de justifier cette différence de traitement entre le personnel de l'enseignement organisé par la communauté et celui des réseaux subventionnés.

Article 77.

La disposition, étant dépourvue de caractère transitoire, doit figurer dans le chapitre V du projet.

.../...

Article 80.

Comme il ne possède d'autre objet que de reconnaître au Gouvernement de la Communauté, des pouvoirs dont celui-ci dispose déjà en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article est inutile et doit être omis.

Article 81.

Il est renvoyé à l'observation n° 2 faite sous le chapitre XIII.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.